

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politiques de l'Eau

ARRETE

portant abrogation des dispositions relatives au moulin des héritiers Dupont de l'ordonnance royale du 24 août 1844 portant règlements d'eau du moulin du sieur MATHON et de celui des héritiers DUPONT sur la rivière la Calonne sur la commune de GUEREINS et prescrivant une remise en l'état des lieux initial du seuil de prise d'eau du moulin Dupont, (seuil des Charmes) .

Le préfet de l'Ain

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 :

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau la Semine, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

VU l'ordonnance royale du 24 août 1844 portant règlements d'eau du moulin des héritiers Dupont et du moulin Mathon sur la Calonne sur le territoire de la commune de GUEREINS conférant aux deux usines hydrauliques un droit fondé sur titre (ou usine ayant une existence légale) et à une autorisation pour une durée illimitée ;

VU le courrier du 06 novembre 2014 de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique propriétaire du barrage des Charmes qui alimente le moulin des héritiers Dupont en vue d'obtenir l'abrogation du droit d'eau de ce moulin afin d'effacer le seuil et désignée ci après par le terme «le permissionnaire» ;

VU le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 18 avril 2016 par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne (SRTC) relatif à la restauration de la continuité écologique de la Calonne au droit du seuil des Charmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux de suppression du seuil des Charmes sur la Calonne par le Syndicat des Territoires de Rivières de Chalaronne qui prévoit que ce syndicat se substitue au permissionnaire pour la réalisation des travaux de remise en l'état initial du site ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 juin 2016 ;

VU la lettre du 27 juin 2016 invitant M. le président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et leur communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 juillet 2016 ;

VU la lettre recommandée du directeur départemental des territoires en date du 26 juillet 2016 à M. le président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le projet arrêté portant abrogation partielle de l'ordonnance royale du 24 août 1844 et portant prescriptions pour la remise en l'état initial des lieux ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

CONSIDERANT que les enjeux associés au classement de ce tronçon de la Calonne en liste 2 ont pour but de satisfaire les objectifs de bon état de ce cours d'eau fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'obligation de mettre en conformité le seuil des Charmes avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement, avant le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le démantèlement total du seuil permet de satisfaire à cette obligation ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions spécifiques relatives au moulin des héritiers Dupont de l'ordonnance royale du 24 août 1844 portant règlements d'eau du moulin des héritiers Dupont et du moulin Mathon sur le territoire de la commune de GUEREINS, constituées des articles 5, 6 et 7, sont abrogées.

Les dispositions relatives au moulin Mathon sont conservées.

ARTICLE 2 - Remise en l'état initial

Le permissionnaire doit remettre le site du seuil des Charmes dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Cette remise en état initial des lieux et par conséquent le rétablissement de la continuité écologique est effectuée par :

- démantèlement du seuil de prise d'eau référencé sous le numéro 27 783 dans le Référentiel National des Obstacles à l'Écoulement (ROE)
- renaturation du cours d'eau dans l'emprise de la retenue du seuil.

Ces travaux sont situés et réalisés par le syndicat des rivières des territoires de Chalaronne conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau du 18 avril 2016 et à l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, exclusivement pour ceux qui concernent les travaux prescrits ci-dessus.

ARTICLE 3 - Echéance

Le permissionnaire procède à la restauration de la continuité écologique avant l'échéance réglementaire du 11 septembre 2018.

Le permissionnaire informe l'ONEMA à l'issue des travaux afin qu'un constat du bon rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil soit établi au plus tard dans un délai d'un an.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché à la mairie de GUEREINS pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au RAA :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication au RAA du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de GUEREINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. le président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Copie sera transmise à : - M. le chef du service départemental de l'ONEMA,

- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 24 août 2016

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,
signé : Gérard PERRIN